

DÉCRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 30, 93 et 34 de la Constitution;

Vu le Décret du 5 avril 1972. réglementant le fonctionnement des établissements d'hébergement en vue du développement du Tourisme:

Vu la Loi du 5 février 1975, réorganisant l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 21 août 1974, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25. i, 34, 48, 7U, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la Défense des intérêts généraux de la République. Considérant qu'il y a lieu de promouvoir le Tourisme sur toute l'étendue du Territoire National;

Considérant qu'à cette fin, le Gouvernement de la République a pour devoir de déterminer, par une législation propre, les conditions d'exploitation des Etablissements Touristiques aux fins d'offrir à ces visiteurs toutes les garanties de confort, d'hygiène et de sécurité, lesquelles constituent les facteurs primordiaux du succès de pareilles entreprises;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE
CHAPITRE I
DÉFINITION ET ENUMERATION

Article 1er.- Toute personne, habile à exercer le Commerce, peut être exploitante d'un Établissement Touristique moyennant qu'elle observe les prescriptions du présent Décret.

L'Etablissement Touristique s'entend de toute entreprise qui bénéficie d'une licence d'exploitation, émanée de l'ONTRP et qui offre à une clientèle de touristes, l'hébergement, la nourriture, la boisson et les loisirs. Ainsi sont désignés, sous ce titre, les hôtels, motels, villages de vacances, bars, restaurants aménagés à cette fin. Pourront également bénéficier de cette licence et jouir des avantages attachés aux Établissements Touristiques:

- a) les galeries d'art et les maisons de commerce spécialisées dans la vente d'ouvrages sélectionnés de vannerie, de broderie, de peinture, de tapisserie, ainsi que des articles de petites industries locales, destinés particulièrement aux touristes.
- b) les maisons et associations qui se livrent à la location des véhicules affectés au transport de ces visiteurs.
- c) les plages et stations balnéaires réunissant les conditions ci-dessous stipulées.

La construction, la transformation, l'organisation, l'aménagement ou l'ouverture de ces établissements, ainsi que leur gestion, ou l'exploitation demeurent soumis à la présente législation pour ce qui concerne leurs rapports avec l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, désigné sous la rubrique « ONTRP ».

CHAPITRE II
DES FORMALITÉS PRELIMINAIRES

Article 2.— Quiconque désire construire, ouvrir, exploiter un Établissement Touristique, devra avant d'en commencer l'exploitation, se conformer aux conditions et obligations suivantes:

- 1) Présenter à l'ONTRP une requête claire et précise, laquelle exposera le projet et sera accompagnée au besoin des données de ces possibilités économiques et financières ou de tous autres renseignements capables d'édifier sur le succès éventuel de la réalisation de ce projet. L'Office, s'il trouve les éléments concluants,

pourra émettre en faveur du requérant une approbation, dite «approbation de «Première Étape».

2) Soumettre, sitôt l'obtention de cette approbation les documents et plans en vue de leur examen dans un délai de 2 mois par le Service Technique de l'ONTRP qui, sur rapport favorable, accordera l'autorisation requise.

3) Accepter, durant la phase de la réalisation ou de la marche des travaux, le contrôle des agents qualifiés de l'ONTRP et mettre en exécution toutes les suggestions convenues entre l'Office et le bénéficiaire de l'autorisation.

4) Donner avis à l'ONTRP de la date d'achèvement des travaux ou de la réalisation du projet qui doit être conforme aux plans et modifications dûment approuvés par l'Office. Dans ce cas, après contrôle et rapport des agents compétents, la Direction Générale de l'Office délivrera au requérant un certificat, dit «Certificat de Conformité», l'habilitant à solliciter la «Licence d'Exploitation».

Article 3.— Les travaux convenus doivent être entrepris dans un délai de deux années à partir de l'autorisation, sous peine d'invalidité de ladite autorisation.

- Article 4- L'approbation des plans par l'ONTRP ne dispense pas l'intéressé d'obtenir tous les permis et licences prévus par les Lois 172

et Règlements en vigueur, ni ne s'oppose à ce que l'ONTRP, en cas de confits intervenus à la phase de réalisation, suspende ou retracts l'autorisation octroyée.

Article 5.- La cemande d'autorisation sera considérée comme re jetée, s'il s'est écoulé trois mois sans que cette autorisation ait été délivrée par l'ONTRP. Elle pourra être reproduite dans la même forme sous la diligence du requérant. Il en sera de même en cas d'invalidité de l'autorisation.

CHAPITRE III

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 6.— La licence d'exploitation ne sera émise que sur requête expresse de l'intéressé, adressée à la Direction Générale de l'ONDRP, deux mois au moins avant l'ouverture de l'Etablissement.

Cette requête contiendra une description détaillée de l'installation.

Y seront annexés les documents suivants:

1) Un extrait de l'État Civil, attestant que le requérant est haïtien

2) Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'Administration Communale et visé par le Juge de Paix et par la Police.

3) Un acte établissant que le propriétaire de l'Entreprise ou la personne responsable de la gestion possède la qualification technique et professionnelle nécessaire à ce genre d'activité, en tenant compte de l'importance de l'installation.

4) Un acte justifiant que l'Etablissement est immatriculé au Département du Commerce et indiquant le capital exposé, le type d'établissement ainsi que sa dénomination.

5) Une pièce établissant, s'il s'agit d'une société, que cette dernière a un statut légal en Haïti, la soumettant ainsi aux Lois et Règlements en vigueur.

3) La photocopie du Certificat de Conformité à défaut de la pièce

7) Un acte de bail en bonne et due forme, si l'exploitant est locataire ou un titre de propriété s'il est propriétaire.

Si le requérant est une personne physique ou morale étrangère, il soumettra en lieu et place de l'extrait d'État Civil et du Certificat de bonnes vie et mœurs, tout document émané du Consulat de son pays, ou d'un notaire de son domicile ou du siège social de la Société pouvant justifier sa nationalité, sa moralité, sa capacité ou son statut personnel.

Article 7.— Après étude de ce dossier, accomplissement du contrôle et des Inspections nécessaires et l'avis de la Commission Consultative du Conseil National du Tourisme, la Direction Générale de J'ONTRP accordera la «licence d'Exploitation».

Cette licence est personnelle au bénéficiaire et ne pourra être cédée ou transférée à toute autre personne qu'avec l'accord de l'ONTRP. De même, l'approbation de l'Office est nécessaire, une fois la licence émise, pour toute substitution de personne ou l'admission à l'Etablissement d'un nouvel associé ou d'un Directeur responsable.

Article 8.- Dans le cas où l'ensemble des travaux ne serait pas observé, si la partie exécutée remplit toutes les conditions requises pour le fonctionnement, l'intéressé pourra obtenir une licence provisoire pour l'exploitation de cette partie. Il soumettra, avec sa réquisition de fonctionnement, un certificat du Département de la Santé et de la Population, attestant que la portion achevée répond aux exigences de l'hygiène et de la sécurité publique.

Pareille licence ne sera accordée que pour une durée d'une année en attendant l'achèvement de l'ensemble.

Article 9.- La «licence d'exploitation» est émise sous forme de lettre officielle, scellée et signée du Directeur Général de l'ONTRP, ou en son absence, de son Représentant.

Article 10.— Les étrangers ne pourront bénéficier de cette licence que s'ils remplissent toutes les conditions prévues par les Lois Haïtiennes.

Article 11.- Les modifications et changements à apporter, soit à l'installation, soit au statut de l'Etablissement devront être notifiés à l'ONTRP un mois au moins avant leur réalisation. Dans ce cas l'exploitant annexera à sa requête tous les documents nécessaires en vue de l'agrément de ces transformations.

CHAPITRE IV

DES AVANTAGES

Article 12.- Toute personne autorisée à exploiter un Établissement Touristique pourra bénéficier des avantages qui suivent:

- 1) La franchise douanière accordée par l'Etat à tout Promoteur d'Industries Nouvelles en ce qui concerne les articles introuvables dans le pays et nécessaires à l'installation, compte tenu de l'observance des conditions et formalités prévues par la Loi y relative.
- 2) La concession ou la location de terrains domaniaux, si le projet soumis a reçu l'agrément de l'Office.
- 3) L'assistance des agents de l'ONTRP ou le concours de l'Office du Tourisme pour faciliter la solution de tous différends avec les Services Publics Haïtiens, qu'il s'agisse de difficultés rencontrées par le requérant à la phase d'exécution du projet ou par l'exploitant durant le fonctionnement.

Article 13.- S'agissant de concession ou de location, de terrains domaniaux, des options d'une durée d'une année pourront être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et formalités imposées par les Lois et Règlements en vigueur, notamment le permis de construire.

Article 14.- Pour bénéficier de l'assistance des agents de l'ONTRP et du concours de l'Office, l'intéressé devra les solliciter par lettre avec mention d'urgence, adressée à

la Direction Générale en ayant soin d'indiquer la nature du différend ou des difficultés.

L'Office conserve le droit de ne pas s'y intéresser, s'il le juge né

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT

Article 15. Les Etablissements Touristiques, munis de la licence d'Exploitation afficheront à leur porte principale d'entrée ou dans leur salle d'accueil:

- a) une photocopie de cette licence
- b) un extrait des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'admission à ces Établissements et à leurs responsabilités.

Ils tiendront également les registres nécessaires à leur fonctionnement, lesquels seront tenus à jour pour pouvoir répondre, en cas d'infraction ou de poursuite, à toute réquisition des agents contrôleurs de l'ONTRP ou de tous autres Organismes d'Etat préposés par la Loi à cet effet.

Ils enverront chaque mois à l'ONTRP et pareillement sur sa demande, les statistiques, renseignements et rapports intéressant le tourisme en utilisant les formes établies par l'Office.

Article 16. Aucun établissement n'est autorisé à prendre un nom, une dénomination, s'il n'a pas obtenu l'accord préalable de l'Office.

Cette dénomination ne peut être utilisée que pour un seul Établissement de quelque catégorie qu'il soit, à moins qu'il ne s'agisse d'un même exploitant.

primé officiel de l'Etablissement.

Aucune entreprise touristique n'est autorisée à se servir d'une dénomination qui ne lui a pas été consentie par l'ONTRP.

CHAPITRE VI

DU CLASSEMENT ET DES PRIX

A - DU CLASSEMENT:

Article 17.- Les Etablissements Touristiques sont classés par type et catégorie dans les conditions qui seront déterminées par un Arrêté.

Un panneau, placé à l'entrée de l'Etablissement comportera un signe distinctif et en indiquera la classe:

Article 18.— Les hôtels, motels et restaurants pourront être classés en une ou plusieurs catégories fournissant tout ou une partie des prestations habituellement servies par l'industrie hôtelière. La qualité de ces prestations doit être suffisante pour que l'Etablissement reçoive une clientèle touristique.

Les classements arrêtés par l'ONTRP s'imposent à tous. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article 19— La qualité d'Etablissements Touristiques n'est reconnue que, soit sur leur demande, soit même d'office par l'ONTRP, aux seules entreprises dont l'installation présente des caractéristiques de confort précisées par le susdit Arrêté et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Article 20.— Nul ne peut distribuer aux Etablissements relevant de l'Industrie Hôtelière des panneaux ou insignes publicitaires sans autorisation de l'ONTRP. Notamment, il est interdit d'apposer à l'extérieur desdits établissements et dans les dépendances accessibles au public, des panneaux ou insignes publicitaires dont la distribution n'a pas été autorisée.

B - DES PRIX:

Article 21.- Une fois par an, les exploitants de tous les établissements touristiques doivent présenter, sous pli recommandé à l'ONTRP les listes détaillées des prix qu'ils entendent appliquer dans leurs établissements durant la saison prochaine, ce, au cours du mois de juin. Passé ce délai, l'exploitant devra conserver les prix de l'année précédente.

Ces prix qui doivent comprendre les taxes et les services sont mentionnés, le cas échéant, pour les deux périodes de «haute saison» et de «basse saison» dont la durée devra être précisée.

Seront déclarés distinctement les prix:

1) De location des chambres à une ou à deux personnes;

De location des chambres à eau courante chaude ou froide;

De location des chambres avec cabinet de toilette;

De location des chambres avec cabinet de toilette et W.C.

De location des chambres avec salle de bain ou de douche.

2) Des petits déjeuners.

Article 22. - Le Service compétent de l'ONTRP étudie les listes de prix. S'il les approuve, ces listes sont applicables; mais si les points de vue de l'exploitant et de l'Administration ne concordent pas, la question sera transmise à la Commission Consultative du Conseil National du Tourisme pour son avis.

Article 23.— Les nouveaux prix entreront en vigueur dès leur approbation par l'ONTRP. Aucun changement ne peut y être effectué sans l'approbation de l'Office; la liste arrêtée demeure valable tant qu'il n'y a eu aucun amendement.

Article 24— Les Etablissements relevant de l'Industrie Hôtelière ne peuvent opérer aucune réduction de leurs prix au dessous de 40%.

Tous Etablissements qui pratiqueraient des prix inférieurs à ceux approuvés par l'ONTRP, seront reconsidérés quant à leur classement et placés dans la catégorie inférieure correspondant aux prix pratiqués.

Article 25.— Dans des cas spéciaux d'extrême nécessité, l'exploitant pourra solliciter une modification des prix. L'ONTRP, touché de cette demande, prendra l'avis du Département du Commerce sur le bien fondé de l'augmentation ou de la diminution.

Article 26.— Sitôt l'approbation des prix par l'ONTRP, l'exploitant sera tenu de les afficher dans un lieu saillant de l'Établissement et à la porte des chambres de façon à ce qu'il soit facile aux clients, de prendre connaissance de leurs détails en toute clarté.

Article 27.— Les exploitants des Bars et Restaurants de Tourisme sont tenus de publier les prix de façon claire permettant aux clients de les voir et les lire.

Article 28.— Les listes de prix sont rédigées et publiées en français, en anglais et en espagnol; en gourdes et en dollars.

Article 29.- Les Etablissements Touristiques qui organisent des galas spéciaux peuvent percevoir un droit d'entrée ou des prix de commande extra, ce, après soumission des programmes à présenter et des motifs justifiant la perception de ce droit et de ces prix exceptionnels en vue de l'approbation de L'ONTRP.

Article 30.- Les comptes des Exploitants seront précis et seront présentés aux clients avec inclusion des renseignements suivants:

1- Les prix perçus

2- Le nombre des séjours quotidiens, pour les établissements d'hébergement

3- Le coût des diverses prestations indiquées séparément. Les factures numérotées seront soumises aux clients. Elles comprendront ce qui a été consommé en détail.

La Direction de l'Etablissement est responsable de la régularité de son contenu. Il sera procédé, à la vérification de ces registres et documents par l'ONTRP, sur demande du Chef de Service compétent.

C- DU DÉCLASSEMENT :

Article 31- Le déclassement d'un établissement . touristique est prononcé dans le cas de non-conformité aux caractéristiques de sa catégorie ou de l'inobservance des prix arrêtés. Il pourra être également prononcé pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

déclassement est prononcé par l'ONTRP après avis de la Commission Consultative du Conseil National du Tourisme. En cas de déclassement, l'exploitant, dès notification de la décision, est tenu de

remplacer le panneau par un autre correspondant à la nouvelle catégorie de l'Etablissement.

CHAPITRE VII

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE

Article 32.— Le contrat est conclu entre l'exploitant et les clients lorsque l'accord est réalisé sur les conditions de l'admission.

La base du contrat est l'information du client au sujet des règlements spéciaux à l'établissement et des prix de son hébergement, et des prestations diverses.

Article 33.— Le voyageur jouit dès la conclusion du contrat des droits suivants :

1- l'utilisation de la chambre qui lui est affectée.

2— la jouissance des moyens de confort et des équipements hôteliers et touristiques affectés à l'usage des passagers.

Article 34.— Le voyageur doit être informé des conditions qui suivent :

1) les dispositions du contrat conclu entre lui et l'exploitant n'ont d'effet qu'à l'égard des parties;

- 2) le voyageur ne peut louer, occuper et faire occuper la chambre qu'en vertu d'un accord avec la Direction de l'Etablissement;
- 3) le voyageur qui accepte la chambre, la nourriture, le logement et autres services assurés par l'Etablissement sans être fixé sur les prix, demeure soumis à ceux pratiqués par l'Etablissement;
- 4) le voyageur est responsable de tout dommage qui se produit dans l'Etablissement résultant de son fait;
- 5) l'utilisation du courant électrique à d'autres fins que l'éclairage, ainsi que celle des autres équipements, restent soumises au règlement intérieur de l'Etablissement; elles feront l'objet d'accord spécial;
- 6) le client ne peut y introduire des animaux sans entente préalable avec la Direction. L'entrée des animaux aux salles publiques, notamment à la salle à manger, est interdite;
- 7) l'usage des appareils de musique et les réunions de toutes sortes, de nature à produire du bruit et à troubler la tranquillité de l'hôtel, le repos des hôtes, ne peuvent être autorisés que dans certaines limites et à des heures déterminées. Ils seront interdits, en cas de contravention. L'inobservance par le voyageur, informé de ces conditions, autorise l'exploitant à résilier immédiatement le contrat.

Article 35.— Toute demande de réservation de chambre produite par le voyageur et agréée par la Direction d'un établissement lie les parties. Elle doit toujours porter indication des prestations à fournir. Elle entraîne pour le client l'obligation d'accepter les chambres qui lui ont été réservées, pourvu qu'elles soient conformes à sa réquisition et à son désir et en cas de refus, celle d'indemniser l'exploitant.

Cette indemnité doit représenter le gain réel dont ce dernier a été privé.

De son côté, l'exploitant qui a agréé la demande est tenu de loger le client, à défaut de place en son établissement, dans un autre offrant des conditions correspondantes quant à la classe, aux prix et à la situation.

Article 36.— L'exploitant préparera la note du séjour sur la base

- 1) Les prix du logement sont calculés normalement pour un jour complet ou une nuitée, soit une durée de 24 heures.
- 2) Le séjour est calculé par jour, à compter de la date et de l'heu-

3) Toute fraction de jour est considérée pour un jour sauf accord préalable entre le voyageur et la Direction de l'Etablissement.

Art'cle 37_ Si un client quitte l'/tablissement avant la fin de la période convenue, la Direction, sauf cas de force majeure, peut lui réclamer un dédommagement pour le préjudice réel qu'elle a subi de ce fait. Au cas où avis lui a été donné 24 heures avant le départ il ne sera perçu que le loyer d'une journée.

Article 38. Lorsqu'un voyageur réserve une chambre pour une période déterminée et qu'au cours de cette période, la chambre a été louée, à une autre personne l'exploitant est tenu de l'évacuer immédiatement et de la livrer à celui qui en avait fait la réservation.

Article 39.— Le voyageur qui a réservé une chambre pour une période déterminée, est tenu de l'évacuer à l'expiration de cette période sauf entente avec la Direction. S'il refuse de le faire, il est tenu aux dommages intérêts ainsi qu'à l'évacuation immédiate.

fait sur la base du tarif en vigueur. Il peut concerner soit le logement et la nourriture, soit l'un ou l'autre.

Article 40.- L'Accord, pour une période déterminée, doit être et à l'ONTRP. Il peut également retenir les bagages du voyageur en vue de percevoir les montants dus, sous réserve d'en informer ces deux organismes

Article 41.— En cas de non paiement de la chambre ou des prestations diverses, l'exploitant a le droit de porter plainte au Parquet

Article 42.— Est passible de poursuites pour abus de confiance toute personne qui se fait héberger ou qui consomme de la nourriture. ou des boissons dans un établissement touristique, sachant qu'elle n'est pas en mesure de payer.

Article 43.- Les objets perdus, trouvés dans l'établissement seront remis à la Direction aux fins de droit.

Article 44.— Les factures doivent être acquittées dès leur réception Toutes les dépenses de renseignements, de télégrammes, de commissions bancaires, de différences de changes et autres restent à la charge du client.

Article 45.— A la fin de chaque semaine, la Direction remettra aux clients la facture des montants qu'ils doivent à l'Etablissement.

Article 46.— La Direction de l'établissement est tenue d'assurer l'acheminement des correspondances parvenues aux clients après leur départ, au cas où ces derniers laisseraient leurs nouvelles adresses.

Si l'exploitant ignore le domicile du destinataire, il doit refuser de recevoir la lettre. Dans ce cas, l'Administration Postale la retournera à son expéditeur.

Article 47.- L'exploitant et ses employés qualifiés peuvent pénétrer . dans les chambres louées au moyen de la double clé ou de la «clef passe-partout» en vue du nettoyage et de l'aménagement. Ils sont tenus de ne pas déranger le voyageur et d'en respecter le repos.

Article 48.— Toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter les responsabilités des parties est nulle et sans effet.

CHAPITRE VIII

DES CONTRATS HÔTELIERS PAR INTERMEDIAIRES OU AGENTS DE VOYAGES

Article 49.- Tout contrat hôtelier, émané d'un agent ou intermédiaire de voyage, doit être précédé d'une demande de réservation qui portera indication des prestations à fournir ainsi que de la contre valeur de celles-ci. Ce contrat ne deviendra définitif que par l'acceptation de la demande.

En ce cas, les prix des services commandés doivent consister en un document écrit (lettre, télégramme, télex, ordinateur, etc)

Si l'agent de voyage exige une réponse télégraphique, il sera tenu d'utiliser la formule de «réponse payée».

Article 50.- Les prix notifiés à l'agent de voyage pour les services demandés, ne seront, en aucun cas, supérieurs à ceux du tarif d'hôtel à l'usage des clients directs, peu importe que la facture soit payée par l'agent de voyage ou directement par le voyageur.

Article 51.— Les prestations à payer par l'agent sont celles qui figurent sur sa demande de réservation..

Article 52.— Dans le cas de facture payée directement par le voyageur, l'agent de voyage qui a conclu le contrat demeurera le débiteur de la facture.

Article 53.— Le règlement de la facture aura lieu dans les délais convenus ou à défaut de stipulation contractuelle, dans les délais normaux.

Article 54.- L'Agent de voyage pourra être requis de payer la note d'hôtel, moins les commissions, avant ou pendant le séjour du voyageur.

Article 55.— L'établissement pourra subordonner l'acceptation de la réservation au versement d'un montant préalable, lequel aura le caractère d'un dépôt de garantie. Dans ce cas, le contrat ne sera réputé conclu qu'au moment où le versement aura été effectué ou la preuve du versement produite.

Article 56.- L'hôtelier devra accuser réception de tout versement préalable, au plus tard 24 heures après.

Article 57.— Le montant du versement préalable habituel est égal au prix des services commandés (logement, repas, etc) pour un séjour d'une nuitée en «basse saison» et de trois en «haute saison».

Article 58— Tout contrat hôtelier donne lieu en faveur de l'Agent de voyage, au paiement d'un pourcentage sur le prix des services fournis durant le séjour. Cette commission est également due pour toute prolongation de séjour, c'est-à-dire toute nouvelle occupation des lieux par le voyageur durant un même voyage.

Article 59.— Aucune commission ne pourra être due, pour le même voyageur, au-delà d'un hébergement de trente jours.

La commission sera de 10% sur le prix des prestations. Ce taux est maximum

Article 60.— L'hôtelier paiera par prélèvement, le montant de la commission due à l'Agent de voyage, en le déduisant de sa facture.

Si la facture doit être payée directement par le voyageur à l'hôtelier, ce dernier versera la commission dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours, sauf accord avec l'Agent de voyages.

Article 61.— Toute annulation de la réservation doit être faite dans la forme utilisée pour la demande de réservation produite par l'Agent de voyages.

Elle peut être totale ou partielle. Pour qu'elle n'entraîne pas d'indemnité en faveur de l'Etablissement, elle doit être notifiée à temps 15 jours au moins avant la date fixée pour l'arrivée des voyageurs Article 62.- En dehors de ces dispositions spéciales, le contrat hôtelier reste régi par les dispositions générales et par celles applicables à un client direct.

CHAPITRE IX

DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

Article 63.— Le contrôle des Etablissements Touristiques en ce qui concerne l'application des dispositions du présent Décret, et des règlements, la tenue desdits établissements, la qualité du Service et de l'accueil et autres, sera assuré par des agents spécialement nommés à cet effet.

Ces fonctionnaires prêteront serment par-devant le Juge de Paix avant d'entrer en charge et auront le rôle d'Agent de Police Judiciaire attachée à l'Office.

Article 64.— La commission de contrôle, par ses agents, procédera, sur l'ordre de l'Administration supérieure, à la visite des établissements touristiques et à la vérification de l'exécution des lois et règlements. Elle réunira également, en vue de son rapport, les notes, détails et renseignements précis dans des formes préparées par l'ON-TRP, où figureront les informations recueillies au cours des inspections.

L'ONTRP, peut faire assister ses contrôleurs par des spécialistes dans les questions dont la connaissance et la vérification nécessitent une expérience technique et une spécialisation. Il peut, sur demande de son Directeur, recourir à des autorités administratives ou techniques pour contrôler dans quelle mesure certaines décisions ou certaines dispositions des règlements et décrets ont été exécutées. Il peut également demander que soient arrêtées ou suspendues certaines poursuites, sur recommandation de la commission consultative du Conseil National du Tourisme et, conformément aux nécessités de l'intérêt touristique.

Article 65.— Le Contrôle portera sur tous les Établissements Touristiques sans distinction.

Les agents, sitôt le contrôle ordonné, se mettront en rapport avec le Directeur responsable de l'Etablissement et devront produire, avant toute opération, leur carte d'identification, émanée de l'ONTRP, scellée et signée du Directeur Général ou de son Représentant.

Article 66- La Commission de Contrôle ou l'Agent Contrôleur peut adresser des observations, même une mise en demeure à l'exploitant ou au Directeur responsable, lorsqu'il sera constaté des changements non conformes à l'état de l'établissement, ou des infractions qui en diminuent le niveau.

Ces mises en demeure détermineront le genre d'irrégularités observées et le délai de sa réparation ou de sa cessation.

Procès-verbal en sera dressé en triple original dont l'un sera remis au Directeur aux fins utiles, le deuxième, acheminé à la Section Compétente de l'ONTRP et le troisième restera en la possession, soit de la Commission, soit de l'Agent Contrôleur qui en a eu l'initiative. Ce Procès-verbal mentionnera également les dires et observations de l'Exploitant.

Article 67.— Un fichier sera tenu à l'ONTRP. Y figureront la carte de chaque Etablissement et son dossier où seront mentionnés les résultats de chaque inspection; les noms, prénoms des contrôleurs et les plaintes des visiteurs. L'Etablissement conservera un registre ou dossier comportant les mêmes mentions.

Article 68.— Toute Commission ou Agent chargé du contrôle prendra connaissance de ce dossier ou registre, notamment en ce qui concerne la dernière mise en demeure et le plus récent procès-verbal dressé, ce, avant d'entreprendre toute nouvelle inspection. Il sera procédé à la visite de l'Etablissement à la lumière de ces données et renseignements et de la situation présente.

Article 69.— S'agissant d'enquête ou de visite requise, la Commission de Contrôle ou l'Agent Contrôleur doit soumettre au supérieur hiérarchique compétent un rapport succinct. Circonstancié, comprenant les plaintes des visiteurs et les résultats de sa visite.

La Commission ou l'Agent de Contrôles est tenu au secret de l'enquête et n'en communiquera le déroulement et les résultats qu'à la Direction de la Section Compétente.

Article 70.- En cas de récidive d'une infraction quelconque aux Lois et Règlements, dûment constatée, les supérieurs compétents se réuniront et étudieront la situation de l'Etablissement. Il sera tenu compte dans cet examen de la marche générale des affaires de l'Entreprise, du degré d'abaissement de son niveau et des fluctuations de sa conduite.

Une nouvelle mise en demeure peut lui être notifiée pour une durée déterminée, si l'ONTRP le juge utile. Dans le cas contraire l'ONTRP décidera la réduction de la classe et de la catégorie de l'Etablissement. En cas de renouvellement des infractions, si l'état disciplinaire, moral, sanitaire et professionnel de l'Entreprise se détériore, l'ONTRP pourra ordonner la suspension temporaire de l'Etablissement ou, suivant la gravité du cas, la fermeture de l'Etablissement.

CHAPITRE X

DU RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Article 71.— En dehors du cas d'infractions, visé par l'article 70, la licence d'exploitation peut être retirée toutes les fois que l'Etablissement cesse définitivement ses activités. Cette mesure sera toujours précédée d'une injonction à l'intéressé de poursuivre le travail.

Après un délai de trois mois, à courir à partir de cette notification, s'il y a lieu à retrait, la Commission Consultative du Conseil National du Tourisme devra toujours donner son avis.

Article 72.— Tout exploitant qui se propose de fermer son établissement ou d'en modifier le mode d'exploitation de façon permanente, est tenu d'informer l'ONTRP un mois avant la date fixée pour la fermeture ou la modification. L'ONTRP se réserve d'examiner les motifs de fermeture, ou des changements à apporter.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES - RESPONSABILITÉS

Article 73.— Les Etablissements Touristiques demeurent soumis aux Lois et Règlements relatifs à la santé, Publique, à la Police Générale à la Sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'accidents.

Dans ce domaine, la mission de l'ONTRP s'arrête au Contrôle de la propreté de l'Etablissement et de ses employés et aux mesures à prendre après réception des rapports des susdits organismes.

Article 74.- Les questions du travail, notamment la protection des employés de ces établissements contre les accidents du travail et les maladies, resteront soumises aux Lois et règlements en vigueur et relèvent du Département du Travail et des Affaires Sociales.

Article 75.— La Direction des Etablissements Touristiques est responsable des bagages et de l'argent qui lui sont confiés. Il en sera toujours délivré un reçu au déposant.

La Direction assume la responsabilité de tout acte dû à sa faute ou à son défaut de surveillance. Elle répond de sa négligence et de celle de ses subordonnés.

Article 76— En cas de survenance d'un décès, la Direction de l'Etablissement doit sur le champ en informer le poste de Police le plus proche ou se mettre en rapport avec le Juge de Paix du lieu qui apposera les scellés sur les ouvertures de la chambre.

La Direction ne pourra délivrer les effets, bagages et autres, du défunt, qu'aux autorités compétentes ou à la personne dûment mandatée par elles à cet effet.

Article 77.— En cas d'épidémie, La Direction de l'Etablissement doit immédiatement en informer les Services compétents et prendre les mesures préliminaires en attendant l'action des Organismes requis.

Article 78.- Les Etablissements Touristiques doivent se garder de toute concurrence déloyale entre eux

Sont considérés comme une concurrence déloyale, les actes accomplis par une entreprise contre une autre, par voie de provocation, d'allégations mensongères ou tous actes nuisibles soumis au préjudice d'un autre établissement.

CHAPITRE XII

DES CONDITIONS PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article 79.— Pour bénéficier de la licence d'exploitation, émise par l'ONTRP, les propriétaires des entreprises énumérées au 3ème alinéa de l'article 1-, devront adresser une requête à la Direction de l'Office pour présenter leur projet. Elles y annexeront tous les renseignements nécessaires, notamment ceux relatifs à la spécialisation de leur exploitation et mettant en relief l'intérêt qu'offre leur projet pour la promotion du Tourisme.

Outre leur soumission au contrôle et aux suggestions de l'ONTRP, ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui en découlent, ces établissements doivent réunir certaines conditions propres à leur spécialisation.

Article 80.— Les Galeries d'Art et Maisons de vente d'articles pour touristes devront :

- 1.— occuper un local propre, solide, sain et pourvu d'installation électrique, d'accès facile donnant soit sur une rue, ou sur une route principale;
- 2.— avoir un étalage bien ordonné pour faciliter le choix des acheteurs;
- 3.— vendre des articles ou ouvrages sélectionnés, présentant un certain fini et sur lesquels seront affichés les prix en gourde ou en dollar;

- 4.— avoir un personnel stylé et courtois, capable d'offrir le meilleur accueil aux visiteurs et de leur fournir les renseignements réclamés;
- 5.— avoir dans le personnel au moins un membre qui orle deux langues : le français et l'anglais ou l'espagnol.

Article 81.— Les entreprises de transport ou de location de véhicules sont assujetties, aux obligations supplémentaires suivantes :

- 1.— indiquer dans leur requête à l'ONTRP, le nombre de véhicules disponibles, leur état, leur marque;
- 2.— les tenir dans un parfait état de propreté et d'équipement;
- 3.— soumettre à l'Office une pièce comportant les numéros des cartes d'immatriculation, des polices d'assurances et des licences des chauffeurs ou bien des photocopies de ces pièces ainsi que tous documents attestant que ces voitures sont en bon état de fonctionnement et en parfait état d'usage;
- 4.— afficher dans chaque voiture la liste des prix du transport arrêtée par l'ONTRP;
- 5.— confier le véhicule à des chauffeurs expérimentés, stylés, courtois et moraux;
- 6.— s'agissant de location, observer le tarif fixé par l'ONTRP.

Article 82.— Les plages et stations balnéaires doivent être de vrais centres naturels d'Héliothérapie et répondre aux conditions d'Hygiène, de salubrité et de sécurité, particulièrement aux suivantes :

- 1.— bien nettoyer le cadre ainsi que le fond de la mer;
- 2.— pourvoir l'installation de toutes les attractions capables d'offrir aux estivants un séjour agréable: bars, canotages, etc...
- 3.— munir la station en cas d'accident d'un service de sauvetage et de secours; la pourvoir d'appareils respiratoires;
- 4.— délimiter le bain pour en faire une zone, de protection balisée;
- 5.— assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la station;
- 6.— afficher à la porte principale ou au bar, les prix d'admission et de consommation.

Article 83.— Les conditions prévues aux articles 80, 81 et 82, seront toujours observées par l'exploitant ou la personne responsable de ces Etablissements, sous

peine de voir retirer la licence d'exploitation selon la procédure tracée par l'article 70.

CHAPITRE XIII

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 84.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'information. :

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 mars 1975, An 172ème. de l'Indépendance.

Par le Président : JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de [Information :

Pierre COUSSE

Le Secrétaire d'Etat des finances et des Affaires Economiques :

Le Secrétaire. d Etat du Commerce et de l'Industrie :

François MURAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE.

"Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications :
Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères et des Cultes

Edner BRUTUS

: Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

• Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :

Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Paul BLANCHET

